

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

PORTANT SUR UNE AFFAIRE D'INTÉRÊT COMMUN

Délibération n° C-2020-12-09/11

RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DES FILIÈRES DU SIGERLY

(Suite aux textes de la filière technique relatifs aux cadres d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, ingénieurs territoriaux et techniciens territoriaux)

Rapporteur : Madame Vinciane BRUNEL-VIEIRA, vice-présidente

Le mercredi 9 décembre 2020 à 19 h 00, le Comité du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise, régulièrement convoqué le 3 décembre 2020 s'est réuni en session ordinaire. La séance s'est déroulée par visioconférence en raison de l'épidémie de COVID-19 conformément à la loi d'urgence du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et à l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Éric PEREZ, *président*.

Quorum :	35
Nombre de délégués en exercice :	86
Nombre de délégués titulaires présents :	60
Nombre de délégués suppléants présents :	4
Total de délégués présents	64
Nombre de pouvoirs :	1
Nombre total de délégués ayant voix délibérative :	65

PRÉSENTS :

Titulaires : *Métropole de Lyon* : Éric PEREZ, Sylvain GODINOT, Philippe GUELPA-BONARO, Vinciane BRUNEL-VIEIRA, Corinne SUBAÏ, Véronique GIROMAGNY, Nicolas BARLA, Jean-Claude RAY, Anne REVEYRAND, Gilbert-Luc DEVINAZ, Pierre-Alain MILLET, Julien SMATI, Sandrine CHADIER. **Communes** : Christine MARCILLIERE (Brignais), Didier DUPIED (Chaponost), Bruno LASSAUSAIE (Chasselay), Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Michel CASTELLANO (Millery), Guy PERRUSSET (Saint-Symphorien-d'Ozon), Christophe PINEL (Vouries) ; Thierry SAUNIER (Aibigny-sur-Saône), Hervé THIBAUD (Bron), Sophie BLACHÈRE (Ca'uire), Thierry DUCHARNE (Charly), Alain LEGRAS (Corbas), David THOMMEGAY (Couzon-au-Mont-d'Or), François PASTRÉ (Craponne), Thierry MARTIN (Dardilly), Michel GIRAUD (Fieureu-sur-Saône), Rémy RIBAS (Fontaines St Martin), Olivier BRUSCOLINI (Fontaines-sur-Saône), Jean-Paul VERNAT (Francheville), Noëlle MAGAUD (Genay), François NASARRE (Jonage), Pierre GERVAIS (Limonest), Quentin BALAYE (Lissieu), Yves JASSERAND (Marcy l'Étoile), Bernard DUMAS (Meyzieu), Gilbert SUCHET (Montanay), Maxence GERARDI (La Mulotière), Nicolas PASTY (Neuvillette-sur-Saône), Christian AMBARD (Oullins), François JOLLY (Poëymieux-au-Mont-d'Or), Germain LYONNET (Quincieux), Philippe de la CRUZ (Rieux-la-Pape), Éric VATONNE (Roche-la-Pelle-sur-Saône), Michel GUINARD (St Cyr au Mont d'Or), Claude BASSET (Saint-Didier-au-Mont-d'Or), Thibaut CASTERS (Saint-Fons), Frédéric RAGON (Saint-Genis-Lava), Philippe PERARDEL (St Germain-au-Mt-d'Or), Jean-Marie HOMBERT (St Romain-au-Mt-d'Or), Anne PERRUT (Sathonay-Camp), Michel PARENTY (Sathonay-Village), Jean-Michel BUDYNEK (Solaize), Kaïa PECHARD (Tassin-a-Demi-Lune), Jean-Philippe JAL (La Tour-de-Salvagny), Lanouar SGHAÏER (Vénissieux), Daniel SÉGOUFFIN (Vernaison), Ilkhaf CHIKH (Villeurbanne).

Suppléants : Nausicaa BOISSON (Charbonnières-les-Bains), Michel FOURRIER (Chassieu), Christophe CABROL (Grigny), Robert DUMOND (Ste Foy-lès-Lyon).

ABSENT(S) EXCUSÉ(E(S)

Issam BENZEGHIBA (Métropole de Lyon) donne pouvoir à Éric PEREZ (Métropole de Lyon)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-07-03-002 en date du 3 juillet 2020 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'agents de maîtrise des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

SIGERLy

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération C-2016-12-07/10 en date du 7 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP pour la filière administrative au sein du SIGERLy ;

Vu la délibération C-2017-02-08/10 en date du 8 février 2017 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise territoriaux de la filière technique au sein du SIGERLy ;

Vu l'arrêté réglementaire n° 2017-105-RHA du président du SIGERLy fixant les modalités d'attribution du RIFSEEP ;

Vu les avis favorables du Comité technique en date du 29 novembre 2016, du 27 janvier 2017 et celui du 14 septembre 2020 ;

Considérant la remarque du Comité technique du 14 septembre 2020 rappelant l'obligation de suspendre le régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie et de grave maladie par équité de traitement avec les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes ;

Considérant que la présente délibération est une régularisation obligatoire suite à la parution du décret du 27 février 2020 mais qu'aucun montant de l'actuel régime indemnitaire appliqué en pratique n'est modifié ; il s'agit plus précisément d'une régularisation pour les cadres d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, ingénieurs territoriaux et techniciens territoriaux ;

Considérant que dans un souci de cohérence et de lisibilité, il est proposé que la présente délibération annule et remplace à l'identique les délibérations déjà votées pour la filière administrative et les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux de la filière technique et l'arrêté réglementaire afin que l'ensemble du régime indemnitaire figure au sein d'une seule et même délibération précise et complète ;

Article 1 : Dispositions générales à l'ensemble des filières

Chapitre I : Champ d'application

Le RIFSEEP est attribué aux agents.es titulaires, stagiaires et contractuels.elles de droit public.

Pour les agents.es contractuels.elles, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents.es de droit privé ne sont pas concerné(e)s par le régime indemnitaire.

Chapitre II : Montant de l'indemnité

Le montant individuel de l'IFSE et le cas échéant au titre du CIA est défini par arrêté individuel, dans les limites des conditions prévues par la présente délibération.

Chapitre III : Cumul de primes

Le RIFSEEP est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ainsi, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

SIGERLy

- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- La prime de service et de responsabilité (PSR)

Cependant il peut se cumuler avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de fin d'année pour les fonctionnaires et contractuels.elles sur un emploi permanent ;
- La prime de responsabilité inhérente aux emplois fonctionnels ;
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Article 2 : Mise en œuvre de l'IFSE : détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

1. Définition

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.es. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle repose sur une notion de groupe de fonctions définit pour chaque cadre d'emplois, dont les critères sont les suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2. Modalité de versement

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant individuel attribué annuellement à compter du 15 décembre 2020. Le montant est proratisé en fonction de la quotité du temps de travail des agents.es.

3. Modalité de réexamen

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.e au moins tous les quatre ans.

4. Détermination de l'expérience professionnelle attribuée aux agents.es de l'AFZ (hors des agents.es)

L'expérience professionnelle des agents.es sera déterminée par le cumul de deux parts :

- Une base forfaitaire inhérente à l'emploi occupé
- Une part liée à son expérience professionnelle acquise au SIGERLy

Chaque agent.e se verra attribuer une part liée à l'expérience professionnelle acquise au SIGERLy selon l'échelle suivante :

Années d'ancienneté au SIGERLy	Majoration du forfait
De 0 à 2 ans	0 %
Au-delà de 2 ans à 7 ans	25 %
Au-delà de 7 ans à 12 ans	50 %
Au-delà de 12 ans à 17 ans	75 %
Au-delà de 17 ans	100 %

Sont prises en compte les années passées en position d'activité au sens de l'article 12 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 quelle que soit la nature du contrat ou de l'arrêté dont a bénéficié l'agent.e. Ainsi, sont exclus du calcul les périodes de congé parental ou celles de mise en disponibilité.

La part maximum de régime indemnitaire relative à l'expérience professionnelle est équivalente pour chaque cotation à celle relative aux fonctions.

Modalités d'application

Les groupes de fonctions reprenant ces grandes catégories de critères et les forfaits mensuels qui y sont associés sont les suivants :

➤ **FILIÈRE ADMINISTRATIVE**

A + / Administrateurs.es				
	Groupes de fonctions	Forfaits mensuels (€)	Forfaits annuels (€)	Plafonds annuels réglementaire (€)
G1	Direction du syndicat	1 425	17 100	49 980

A / Attaché.e.s territoriaux				
	Groupes de fonctions	Forfaits mensuels (€)	Forfaits annuels (€)	Plafonds annuels réglementaire (€)
G1	Direction du syndicat	1 250	15 000	36 210
G2	Responsable d'un service de niveau 1 ^(*)	800	9 600	32 130
G3	Responsable d'un service de niveau 2	700	8 400	25 500
G4	Adjoint.e au responsable de service avec encadrement, ou poste sans encadrement type chargé.e de mission	500	6 000	20 400

() Les services de niveau 1 sont ceux nécessitant le pilotage d'enjeux ayant un caractère stratégique majeur et un large champ d'action pour le syndicat.*

B / Rédacteur.e.s territoriaux				
	Groupes de fonctions	Forfaits mensuels (€)	Forfaits annuels (€)	Plafonds annuels réglementaire (€)
G1	Adjoint.e au responsable de service	490	5 880	17 480
G2	Poste avec encadrement ^(**)	470	5 640	16 015
G3	Poste sans encadrement	430	5 160	14 650

*(**) L'encadrement d'un seul agent est suffisant pour justifier de cette cotation*

C / Adjoint.e.s administratifs.ves territoriaux				
	Groupes de fonctions	Forfaits mensuels (€)	Forfaits annuels (€)	Plafonds annuels réglementaire (€)
G1	Fonction de coordination et/ou de pilotage de projets et nécessitant un fort degré de technicité ou une qualification particulière <i>(poste faisant office de catégorie B)</i>	420	5 040	11 340
G2	Emploi nécessitant une qualification et /ou une technicité intermédiaire – le cas échéant, horaires atypiques, déplacements fréquents	390	4 680	10 800
G3	Fonction d'exécution	300	3 600	10 800 ^(*)

**En l'absence de G3 dans les textes, le syndicat a décidé d'appliquer le même plafond annuel réglementaire*

➤ **FILIÈRE TECHNIQUE**

A + / Ingénieur.e.s en chef territoriaux				
	Groupes de fonctions	Forfaits mensuels (€)	Forfaits annuels (€)	Plafonds annuels réglementaire (€)
G1	Direction du syndicat	1 425	17 100	57 120

A / Ingénieur.e.s territoriaux				
	Groupes de fonctions	Forfaits mensuels (€)	Forfaits annuels(€)	Plafonds annuels réglementaire (€)
G1	Direction du syndicat	1 250	15 000	36 210
G2	Responsable d'un service de niveau 1 ^(*)	800	9 600	32 130
G3	Responsable d'un service de niveau 2	700	8 400	25 500
G4	Adjoint.e au responsable de service avec encadrement, ou poste sans encadrement type chargé.e de mission	500	6 000	20 400

() Les services de niveau 1 sont ceux nécessitant le pilotage d'enjeux ayant un caractère stratégique majeur et un large champ d'action pour le syndicat.*

B / Technicien.ne.s territoriaux.ales				
	Groupes de fonctions	Forfaits mensuels (€)	Forfaits annuels (€)	Plafonds annuels réglementaire (€)
G1	Adjoint.e au responsable de service	490	5 880	17 480
G2	Poste avec encadrement (**)	470	5 640	16 015
G3	Poste sans encadrement	430	5 160	14 650

*(**) L'encadrement d'un seul agent est suffisant pour justifier de cette cotation*

C / Adjoints.es techniques et agents.es de maîtrise territoriaux				
	Groupes de fonctions	Forfaits mensuels (€)	Forfaits annuels (€)	Plafonds annuels réglementaire (€)
G1	Fonction de coordination et/ou de pilotage de projets et nécessitant un fort degré de technicité ou une qualification particulière (<i>poste faisant office de catégorie B</i>)	420	5 040	11 340
G2	Emploi nécessitant une qualification et /ou une technicité intermédiaire – le cas échéant, horaires atypiques, déplacements fréquents	390	4 680	10 800
G3	Fonction d'exécution	300	3 600	10 800 ^(*)

**En l'absence de G3 dans les textes, le syndicat a décidé d'appliquer le même plafond annuel réglementaire*

4.2.3.3. Indemnité forfaitaire

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'accident de travail, maladie professionnelle ou de congé de longue durée.

L'IFSE est suspendue en cas de congé de longue maladie et de grave maladie.

4.2.3.4. La prime de fin de carrière

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de*

SIGERLy

tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents.es relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE, s'il leur est plus favorable.

Article 3 : Mise en œuvre du CIA : détermination des montants maxima par groupes de fonctions

Principe général

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent.e.

Il est destiné à permettre l'individualisation de la prime, à conserver une certaine dynamique du régime indemnitaire, à valoriser l'investissement individuel ou d'un projet de service...

Il peut être apprécié par les supérieurs.es directs.es ou indirects.es de l'agent.e notamment lors de l'entretien professionnel mais également tout au long de l'année.

Il convient d'avoir exercé au moins 6 mois au sein du syndicat pour pouvoir bénéficier de l'attribution du CIA.

L'attribution du CIA peut être amenée à évoluer d'une année sur l'autre selon les critères d'attributions.

Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels et la réalisation des objectifs (individuels ou collectifs),
- les compétences, l'expertise professionnelle et technique de l'agent.e,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Modalités de versement

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Prise en compte de l'engagement et l'expertise des agents.es et de l'expertise technique

La manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent.e sont pris en compte pour l'attribution du CIA. Ils sont notamment appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Des critères peuvent venir les compléter :

Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels et la réalisation des objectifs (individuels ou collectifs),
- les compétences, l'expertise professionnelle et technique de l'agent.e,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Plafond des attributions par les groupes de fonctions

La circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP préconise que le montant maximal du CIA n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois fonctionnels relevant de la catégorie C.

SIGERLy

Le CIA pourra être attribué aux agents.es relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

➤ FILIÈRE ADMINISTRATIVE

A + / Administrateurs.es		
	Groupes de fonctions	Montants annuels maximums fixés par arrêté ministériel (€)
G1	Direction du syndicat	8 820

A / Attachés.es territoriaux		
	Groupes de fonctions	Montants annuels maximums fixés par arrêté ministériel (€)
G1	Direction du syndicat	6 390
G2	Responsable d'un service de niveau 1 ^(*)	5 670
G3	Responsable d'un service de niveau 2	4 500
G4	Adjoint.e au responsable de service avec encadrement, ou poste sans encadrement type chargé.e de mission	3 600

() Les services de niveau 1 sont ceux nécessitant le pilotage d'enjeux ayant un caractère stratégique majeur et un large champ d'action pour le syndicat.*

B / Rédacteurs.es territoriaux		
	Groupes de fonctions	Montants annuels maximums fixés par arrêté ministériel (€)
G1	Adjoint .e au responsable de service	2 380
G2	Poste avec encadrement ^(**)	2 185
G3	Poste sans encadrement	1 995

*(**)* L'encadrement d'un seul agent .est suffisant pour justifier de cette cotation

C / Adjoints.es administratifs.ves territoriaux		
	Groupes de fonctions	Montants annuels maximums fixés par arrêté ministériel (€)
G1	Fonction de coordination et/ou de pilotage de projets et nécessitant un fort degré de technicité ou une qualification particulière (<i>poste faisant office de catégorie B</i>)	1 260
G2	Emploi nécessitant une qualification et /ou une technicité intermédiaire – le cas échéant, horaires atypiques, déplacements fréquents	1 200
G3	Fonction d'exécution	1 200

➤ FILIÈRE TECHNIQUE

A + / Ingénieurs.es en chefs territoriaux		
	Groupes de fonctions	Montants annuels maximums fixés par arrêté ministériel (€)
G1	Direction du syndicat	10 080

A / Ingénieurs.es territoriaux		
	Groupes de fonctions	Montants annuels maximums fixés par arrêté ministériel (€)
G1	Direction du syndicat	6 390
G2	Responsable d'un service de niveau 1 (*)	5 670
G3	Responsable d'un service de niveau 2	4 500
G4	Adjoint .e au responsable de service avec encadrement, ou poste sans encadrement type chargé.e de mission	3 600

(*) Les services de niveau 1 sont ceux nécessitant le pilotage d'enjeux ayant un caractère stratégique majeur et un large champ d'action pour le syndicat.

B / Techniciens.nes territoriaux		
	Groupes de fonctions	Montants annuels maximums fixés par arrêté ministériel (€)
G1	Adjoint .e au responsable de service	2 380
G2	Poste avec encadrement (**)	2 185
G3	Poste sans encadrement	1 995

(**) L'encadrement d'un seul agent .e est suffisant pour justifier de cette cotation

C / Adjoints.es techniques et agents.es de maîtrise territoriaux		
	Groupes de fonctions	Montants annuels maximums fixés par arrêté ministériel (€)
G1	Fonction de coordination et/ou de pilotage de projets et nécessitant un fort degré de technicité ou une qualification particulière (poste faisant office de catégorie B)	1 260
G2	Emploi nécessitant une qualification et /ou une technicité intermédiaire – le cas échéant, horaires atypiques, déplacements fréquents	1 200

Modalités de versement du RIFSEEP

Le CIA est versé au prorata de temps de présence dans l'année.

Il ne peut être versé aux agents.es absents.es pendant les 12 derniers mois à compter du versement précédent.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Vinciane BRUNEL- VIEIRA, vice-présidente ;

Le Comité syndical :

PRÉCISE que la présente délibération annule et remplace les délibérations n° C-2016-12-07/10 du 7 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP pour la filière administrative au sein du SIGERly et n° C-2017-02-08/10 du 8 février 2017 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise de la filière technique au sein du SIGERly ;

ADOpte les dispositions relatives au RIFSEEP dans les conditions ci-avant indiquées pour tous les cadres d'emplois présents au sein des services du SIGERly ;

Autorise l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent.e au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus ;

SIGERLY

DÉCIDE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget principal, chapitre 012.

Après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents ou représentés**

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire le :



Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "Eric PEREZ", written over a circular stamp area.

Éric PEREZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.